



VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 21/02/2017

Reçu en préfecture le 21/02/2017

Affiché le

ID : 029-212900609-20161220-DCM672016ARPLU-DE

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gildas **GICQUEL**, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Gildas **GICQUEL**, Jean-Paul **CHRISTIEN**, Patrick **MALAVIALE**, Bernard **LE NOAC'H**, Jean **LE STER**, André **LE NOURS**, Jean-Pierre **GUILLOU**, Christian **HAMON**, Christian **RENEVOT**, William **CALVEZ**, Jean-Marie **DUCHEMIN**, Jérôme **PATIER**, Mesdames Nicole **GUILLOU**, Christiane **DOUGUET**, Chantal **MARC**, Marylène **CHRISTIEN KERVINIO**, Marie-Laure **FLORIMOND**, Sandrine **FEVRIER**, Liliane **CLORENNEC**, Aurore **QUEFFELEC**

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Sandrine **BASSET** et Marie-Thérèse **BOUDEHEN** respectivement à Monsieur Gildas **GICQUEL** et Madame Nicole **GUILLOU**

ABSENT : Monsieur Michel **SIMON**

Secrétaire de séance : Madame Aurore **QUEFFELEC**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 20
DATE DE LA CONVOCATION : 06 DECEMBRE 2016
DATE D'AFFICHAGE : 12 DECEMBRE 2016

DCM N° 67/2016

OBJET : **BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE GOUESNAC'H**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Maire rappelle les raisons et objectifs qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Assurer un développement démographique maîtrisé, en favorisant notamment l'accueil de jeunes ménages en centre bourg de Gouesnac'h, dans une logique de mixité sociale;
- Développer la capacité d'accueil du territoire par la mise en oeuvre d'une politique de programmation d'équipements publics;
- Renforcer la centralité du pôle urbain du bourg tout en y promouvant des formes urbaines diversifiées;
- Mener une réflexion d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir de certains secteurs agricoles proches de l'agglomération du bourg;
- Limiter le développement urbain en portion rurale de manière à préserver le potentiel agricole et naturel du territoire;
- Contribuer à un développement économique équilibré basé sur les activités historiques (agriculture, artisanat) ou émergentes (tourisme, services...);
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine architectural et naturel remarquable de la commune, vecteur d'un cadre de vie de qualité : les rives de l'Odet, les vallons et zones humides...

Vu les articles L.151-1 et suivants (nouvelle codification du code de l'urbanisme entrée en vigueur au 01/01/2016) et R.123-1 à R.123-14 (ancienne codification dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015) et suivants du code de l'urbanisme puisque la commune n'a pas pris de délibération expresse pour prendre en compte la rédaction en vigueur au 01/01/2016 (articles R.151-1 à R.151-55) ;

Vu les articles L.153-12 et R.153-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLU du 7 décembre 2010 et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal, lors de sa séance du 02 mai 2016, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération les retraçant ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Dresse le bilan de la concertation :

Monsieur le Maire indique que la délibération de prescription de l'élaboration du PLU en date du 7 décembre 2010 comportait des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Il était proposé les modalités suivantes pour cette concertation :

- Informations au travers des publications municipales et de la presse,
- Exposition en mairie,
- Cahier d'observations en mairie,
- 2 réunions publiques : l'une présentant les orientations d'aménagement et d'urbanisme issues du débat en Conseil Municipal du P.A.D.D., la seconde exposant le projet de P.L.U. avant l'arrêt par le conseil municipal,
- Permanence d'élus.

Les actions entreprises par la Commune de Gouesnac'h dans le cadre de la concertation résultant de l'élaboration du PLU sont les suivantes :

- un registre était ouvert en mairie le 20 septembre 2010.
- Plusieurs articles sur l'état d'avancement des études (diagnostic et Projet d'Aménagement et de Développement Durables) sont parus dans le bulletin municipal ; (décembre 2009, avril 2011, juillet 2014, janvier 2015, janvier 2016)
- une rubrique spécifique PLU a été créée sur le site internet de la commune, (PADD diffusé depuis décembre 2011, modifié en avril 2014 ; plan général diffusé depuis mai 2016)
- 3 réunions publiques ont été organisées :
 - le 22 juillet 2011 (uniquement les propriétaires concernés par le déclassement de terrains)
 - le 17 février 2012
 - le 4 mai 2016
- les demandes individuelles de classement en zone constructible de terrains ont toutes été examinées. Les demandes compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été intégrées au projet.
- 0 demande sur le registre
- une centaine de demandes écrites
- Le projet de règlement graphique a été exposé en mairie du 5 mai 2016 jusqu'à ce jour. Des élus et techniciens ont assuré des permanences pour répondre aux questions de la population. Monsieur le Maire a reçu 52 administrés en 2016, 26 en 2015 et 7 en 2014.

Après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 8 décembre 2010**
- **tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire;**
- **arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-14, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **décide que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide d'appliquer le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 :

- au préfet et aux services de l'Etat, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (La MRAE).
- aux présidents du Conseil Régional de Bretagne et du Conseil Départemental du Finistère ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture ;

En outre, conformément à l'article R.153-11 du code de l'urbanisme, le dossier de PLU arrêté est transmis pour avis aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés. (Clohars-Fouesnant, Pleuven, Plomelin, Quimper, Combrit et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais)

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, le **Centre Régional de la Propriété Forestière** sera consulté sur le projet de PLU.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h et le samedi de 9h à 12h).

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 21 Décembre 2016

Le Maire,

Gildas GICQUEL